



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gavrus  
(Calvados)**

N° 2016-1062

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1062 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gavrus (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Gavrus, reçue le 15 septembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 septembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 septembre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Gavrus relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Gavrus de prescrire la révision du plan d'occupation des sols<sup>1</sup> en plan local d'urbanisme sont d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables<sup>2</sup> ainsi que celles du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen Métropole, et de permettre « *d'assurer une nouvelle étape de l'évolution progressive du territoire communal dans un principe de développement durable* » ; dans ce contexte les six orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 28 janvier 2016 visent à :

– « *préserver l'esprit du village et assurer une gestion économe de l'espace* » en privilégiant un développement de l'urbanisation adossé au tissu urbain, tout en confortant sa porosité et les liaisons inter-quartiers, avec un objectif de limiter l'extension urbaine à vocation habitat à 4,5 hectares conformément aux orientations du SCoT de Caen Métropole ; la densité nette des habitations à créer doit être au minimum de 12 logements par hectare ;

– « *organiser un développement modéré* » portant la population actuelle estimée à 600 habitants à environ 700 / 725 habitants d'ici une dizaine d'années, ce qui nécessite la création d'une soixantaine de logements, tout en affichant la prise en compte dans le projet des intentions de développement ultérieur ;

<sup>1</sup> POS initialement approuvé le 13 mars 1978, révisé les 16 février 1989 et 9 mars 1998, modifié le 26 juillet 2001, faisant l'objet d'une délibération de révision en PLU en date du 27 février 2014.

<sup>2</sup> Notamment celles issues des lois portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).

- « *protéger les continuités écologiques ...* » notamment la trame verte et bleue constituée par la vallée de l'Odon, ainsi que les haies, boisements ou éléments remarquables spécifiquement identifiés, et « *... développer la qualité du cadre de vie* » par l'aménagement de parcours de promenade tendant à former une lisière verte autour du village ;
- « *accompagner les évolutions des servitudes d'utilité publique* » avec notamment les périmètres de protection du captage d'eau potable du Val et la modification du périmètre de protection des monuments historiques proposée par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Calvados ;
- « *encourager l'emploi dans le cadre des projets urbains et agricoles* » en privilégiant les activités économiques en place, avec notamment un objectif de maintien de l'activité agricole, ainsi que celles susceptibles de bénéficier à la population locale, compatibles avec la vocation habitat de la commune ;
- « *envisager un rapprochement ou des synergies avec les communes voisines* » ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs le projet de PLU, dans sa traduction réglementaire figurant notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), prévoit :

- la possibilité de création immédiate d'une soixantaine de logements permettant de répondre à l'accroissement attendu du nombre d'habitants à 10 ans, localisés pour environ la moitié dans l'enveloppe urbaine existante <sup>3</sup>, et pour l'autre moitié en extension urbaine dans les deux zones 1AU <sup>4</sup> prévues à cet effet, ainsi qu'au sud-est dans l'espace mixte dédié à l'habitat et aux activités économiques <sup>5</sup> ; ces zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du projet représentant globalement une surface de 3,16 ha ;
- les possibles développements ultérieurs de l'urbanisation à destination habitat (zone 2AU de 1,47 ha ; cette zone reste également mobilisable en cas de forte rétention foncière dans les « dents creuses » précédemment identifiées) et activités (zone 2AUep de 1,2 ha) ; ces zones d'urbanisation futures représentant globalement une surface de 2,67 ha ;
- la réduction de la superficie globale de la zone agricole (A) afin de mieux prendre en considération les enjeux environnementaux et sanitaires, avec néanmoins le basculement dans cette zone agricole de 9 hectares considérés comme étant les « *meilleures terres du plateau* », précédemment retenus comme potentiellement urbanisables dans le document en vigueur, permettant ainsi de redonner leur vocation agricole aux espaces situés en frange sud du bourg (6 ha en zone NA) et à l'est en limite de la commune de Bougy (3 ha en zone UD) ;
- le classement au titre des articles L. 113-1 à L. 113-2 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) de la majeure partie des boisements existants représentant une surface de 15,8 ha, ainsi que l'identification des haies remarquables au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme issu de la « loi paysage » <sup>6</sup> ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit de préserver par un classement en zone naturelle (N) les zones humides situées dans la vallée de l'Odon et le vallon du Pont Neuf ceinturant l'est du bourg, secteurs constitutifs de la trame verte et bleue identifiés au SCoT de Caen Métropole et au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par les risques naturels, notamment la vallée de l'Odon vis-à-vis du risque inondation par débordement de cours d'eau, de la prédisposition aux chutes de blocs affectant ses versants et de la remontée de nappes phréatiques, ce dernier risque concernant également le vallon du Pont Neuf, mais que les zones potentiellement constructibles retenues au projet de PLU ne sont pas concernées par ces divers aléas ;

**Considérant** que le document prend en compte la présence sur le territoire communal du captage d'eau du Val, indiqué comme étant abandonné, en identifiant un sous secteur naturel Np correspondant à son périmètre de protection rapproché, le périmètre de protection éloigné prévu par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 ne faisant pas l'objet d'un sous-secteur spécifique compte tenu de l'abandon du forage ;

<sup>3</sup> À raison de 5 à 6 logements rue du moulin, 5 autres chemin du hameau et 17 à 18 entre la rue du Pré Castel et la RD 214.

<sup>4</sup> L'une située à l'ouest du Bourg (environ 20 logements), l'autre au niveau de la rue du Midi au sud-ouest du Bourg (possibilité de 6 logements), représentant globalement une surface de 2,26 ha.

<sup>5</sup> Zone 1AUep d'une surface de 0,9 ha : possibilité de 4 à 5 logements, en complément de l'accueil prévu de 5 entreprises.

<sup>6</sup> Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

**Considérant** la disponibilité des ressources en eau destinée à la consommation humaine en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

**Considérant** la possibilité de collecte et de traitement des eaux usées des futures constructions par la station d'épuration syndicale (Syndicat du Hard constitué des communes de Gavrus et Bougy), mise en service en 2010 et dont la réserve de capacité est présentée comme suffisante ;

**Considérant** que la lisière nord du territoire communal délimité par l'Odon et sa vallée est concernée par la présence de la ZNIEFF<sup>7</sup> de type II du « Bassin de l'Odon », mais que compte tenu de sa distance avec la zone d'urbanisation AU la plus proche (de l'ordre 150 m), et bien qu'un emplacement réservé (ER 7) y soit identifié au règlement graphique afin de permettre l'aménagement d'une voie piétonne en bordure de rivière, la mise en œuvre du PLU ne devrait pas avoir d'effet notable sur ce secteur d'intérêt écologique ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de site Natura 2000 sur le territoire communal, ni suffisamment proche, dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

**Considérant** dès lors que la présente l'élaboration du PLU de Gavrus, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gavrus (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 28 janvier 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 novembre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

<sup>7</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**